

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE
NOUVELLE-AQUITAINE**

CD 2025-09

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. X.
c/
Mme Y.

La chambre disciplinaire de première instance
de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de
Nouvelle-Aquitaine

M. Normand
Président

M. Simon
Rapporteur

Audience du 7 mai 2026
Rendue publique par affichage le 4 juin 2026

Une plainte a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Nouvelle-Aquitaine le 25 juin 2025, présentée par M. X., masseur-kinésithérapeute, demeurant (...) et transmise par le conseil départemental de la Charente-Maritime qui déclare ne pas s'y associer.

M. X. demande à la chambre disciplinaire d'infliger une sanction disciplinaire à Mme Y., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que l'intéressée a méconnu les dispositions des articles R. 4321-56, R. 4321-77 R. 4321-99 et R. 4321-107 du code de la santé publique ; elle a procédé à une utilisation frauduleuse de sa carte professionnelle de santé (CPS) pour au moins 8 patients, représentant environ 90 séances pour un préjudice de 1 716,11 euros ; ces actes concernent des patients âgés, et/ou en affection de longue durée, peu susceptibles de vérifier leurs relevés CPAM ; ces actes ont été facturés sous son identité, avec sa signature électronique, ce qui le place dans une situation délicate vis-à-vis des organismes sociaux payeurs ; elle a manipulé des facturations et des déductions d'impayés les trois dernières semaines de remplacement ; les éventuels impayés résultent d'erreurs commises par Mme Y. car c'est à elle qu'incombait la charge administrative pendant le remplacement ; elle a adopté, à son égard, un comportement hostile, l'a mené à une surcharge de travail et a méconnu le principe d'indépendance ; il existe des messages et notes accusatoires infondés à son encontre ; elle a tenté d'imposer des traitements à certains patients sans même les avoir rencontrés ; elle surcharge excessivement des traitements pour maximiser les rétrocessions, nuisant ainsi à la qualité des soins avec parfois trois à quatre patients par demi-heure ; elle a adopté une attitude perturbante au cabinet réquisitionnant même les espaces pour sa propre rééducation ; elle l'a contraint à annuler les rendez-vous de la semaine du 31 mars au 4

avril par respect pour les patients mais elle les a contactés pour rejeter sur lui la responsabilité des arrêts de soins.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 août 2025, Mme Y. conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir qu'elle ne profite pas de la faiblesse de ses patients ; elle justifie les actes cotés en surplus par le fait que les patients restent en soins au cabinet 45 minutes à une heure voire plus et que sur conseil téléphonique d'un agent de la CPAM, elle coche deux séances pour ces patients et n'applique cette double facturation qu'aux patients bénéficiaires de la couverture maladie universelle (CMU) ou ayant une affection de longue durée car ils ne paient pas la franchise médicale de 0,50 cts par séance ; M. X. était consentant pour l'utilisation de sa CPS afin qu'elle gère la partie administrative ; elle reconnaît avoir défacturé certaines factures afin de les refaire et de les réémettre, tout en procédant à leur règlement ; elle n'a pas adopté un comportement hostile, ni instauré une surcharge de travail et un climat de dépendance ; afin que le contrat signé ne puisse être considéré comme porteur de subordination, elle a laissé à M. X. la gestion du téléphone du cabinet et de Doctolib mais après 15 jours d'autonomie M. X. lui a demandé de reprendre la gestion de Doctolib et du téléphone ; elle a alors uniquement refusé la gestion du téléphone ; elle n'a pas eu une attitude perturbante au cabinet comme en attestent des témoignages affirmant qu'elle n'a pas été vue au cabinet durant la période du 30 décembre 2024 au 6 avril 2025 ; elle est seulement venue le mercredi 8 janvier 2025 en présence d'un patient nécessitant des soins pour un membre supérieur ; elle était néanmoins présente pour sa propre rééducation à la suite d'une pose de prothèse de genou, et est venue au cabinet tous les 10 à 15 jours pour récupérer les dossiers administratifs, afin de créer les dossiers patients, éditer les factures... ; M. X. l'a contacté par mail à plusieurs reprises, pour des motifs non urgents ; il a annulé toutes les séances prévues la semaine de son retour ; des mails ont été effacés et faisant appel à un informaticien, les mails ont été récupérés via un portable ; selon les recherches de cet informaticien, les mails ont été effacés un samedi, alors que M. X. ne devait plus être en possession des clefs du cabinet ; suite à son départ, elle n'a pas reçu les transmissions attenantes aux soins effectués, et note de nombreuses dégradations dans le cabinet.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 octobre 2025, M. X., représenté par Me Foureau-Blanvillain, conclut aux mêmes que la requête par les mêmes moyens et à la mise à la charge de Mme Y. d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de justice.

Il soutient, en outre, que le contrat conclu entre les intéressés révèle une situation de subordination ; des témoignages attestent du comportement irrespectueux de Mme Y. ; il n'a pas dégradé le cabinet ; il n'a pas effacé de mails, n'ayant d'ailleurs pas accès aux codes de la messagerie Gmail et dément ne pas avoir laissé de transmissions, celles-ci ayant été déposées sur le bureau puis réadressées par mail le 7 avril, jours de reprise prévu.

Par un mémoire en défense, enregistré le 23 février 2026, Mme Y., représentée par Me Ricou, conclut au rejet de la plainte et à la mise à la charge de M. X. d'une somme de 3 000 euros au titre des frais de justice.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 7 mai 2026 :

- le rapport de M. Simon, rapporteur ;
- les observations de Me Foureau-Blanvillain, représentant M. X., qui reprend les termes de ses écritures ;
- les observations de Me Ricou, représentant Mme Y., qui reprend les termes de ses écritures, ayant été invité à prendre la parole en dernier et à qui son droit à garder le silence a été rappelé.

Considérant ce qui suit :

Sur le bien-fondé des poursuites disciplinaires :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* », de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* », de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* » de l'article R. 4321-99 du même code « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue.* » et de l'article R. 4321-107 du même code : « *Un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel. Le recours au remplacement ne doit pas aboutir à une situation de mise en gérance du cabinet prohibée par l'article R. 4321-132. Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9. Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles.* ».

2. Par la présente plainte, M. X. se plaint des conditions dans lesquelles il a été conduit à remplacer Mme Y., sur la période du 30 décembre 2024 au 27 mars 2025, selon le contrat signé le 3 novembre 2024.

3. En premier lieu, il ressort tant de l'article 6 du contrat de remplacement que d'échanges de mails intervenus entre les 17 et 23 octobre 2024, que les deux protagonistes ont convenu de laisser à Mme Y. la gestion administrative des soins prodigués lors de son

absence du cabinet, ce qui incluait a priori l'utilisation par celle-ci de la carte professionnelle de santé de M. X. Ce dernier avait d'ailleurs nécessairement communiqué à Mme Y. ses identifiants et codes d'accès puisque Mme Y. les a utilisés. Cette dernière a également, après 15 jours d'autonomie de M. X., et à la demande de ce dernier qui assurait son premier remplacement libéral, repris la gestion des rendez-vous via Doctolib, ne laissant plus à l'intéressé que la réception des appels téléphoniques. Ses modalités ne heurtent, en leur principe, et dans les circonstances particulières de l'espèce, aucune règle déontologique particulière. Dans ce cadre, M. X. n'est pas davantage fondé à se plaindre de ce que Mme Y. a refusé tout contact avec lui, durant sa période de vacances.

4. En deuxième lieu, Mme Y. reconnaît avoir défacturé certaines factures et les avoir réémises. Elle admet notamment, que pour sa clientèle la plus âgée, elle a refacturé des séances sous prétexte que l'unique séance de soins prodigués durait 45 mn à 01h00 et qu'un agent de la CPAM lui aurait conseillé de pratiquer de la sorte, ce qu'elle n'établit nullement. Cette pratique est aggravée par la circonstance que ces actes ont été facturés sous l'identité de M. X., avec sa signature électronique, ce qui est susceptible de placer celui-ci dans une situation délicate vis-à-vis des organismes sociaux payeurs. Il suit de là qu'en méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-77 et R. 4321-79 du code de la santé publique, Mme Y. a manqué aux principes de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie, a commis un abus de cotation et a déconsidéré sa profession.

5. En troisième lieu, dans le mail que Mme Y. a adressé à M. X. le 23 mars 2025, celle-ci a écrit « faites attention car vous allez finir par avoir du mal à trouver du boulot ». Par sa teneur, ce message, trop véhément, dépasse la teneur des échanges acceptables entre confrères. Ce faisant, l'intéressée a déconsidéré sa profession et manqué au principe de confraternité, méconnaissant de la sorte les dispositions des articles R. 4321-79 et R. 4321-99 du code de la santé publique. Les autres messages, dans lesquels Mme Y. se borne, certes parfois maladroitement, à recadrer les conditions d'exercice par M. X. du remplacement qu'il effectue, et ce dans un contexte où Mme Y. s'alarmait d'annulations importantes de rendez-vous par des patients, ne révèlent, pour leur part, aucun manquement déontologique.

6. En quatrième lieu, alors qu'ainsi qu'il a été précédemment indiqué, la partie administrative du remplacement de Mme Y. était pour l'essentiel gérée par cette dernière et qu'au surplus celle-ci s'est bornée à laisser à l'intéressé des consignes inhérentes au fonctionnement matériel du cabinet, il ne résulte pas de l'instruction que les conditions dans lesquelles M. X. a exercé son remplacement l'a mené à une surcharge de travail et que son indépendance dans l'exercice de sa profession aurait été remise en cause.

7. En cinquième lieu, M. X. n'établit pas que Mme Y. aurait tenté d'imposer des traitements à certains patients sans même les avoir rencontrés et surchargerait excessivement des traitements pour maximiser les rétrocessions.

8. En sixième lieu, il ne résulte pas de l'instruction que Mme Y. aurait adopté une attitude perturbante lors de son remplacement, en s'accaparant les espaces du cabinet de masso-kinésithérapie pour assurer sa propre rééducation du genou.

9. En dernier lieu, il ne résulte pas de l'instruction que l'annulation, par M. Loume, des rendez-vous fixés la semaine du retour de Mme Y. aurait conduit cette dernière à contacter les personnes concernées pour le dénigrer.

Sur la peine :

10. En vertu de l'article L. 4321-19 du code de la santé publique, les dispositions des articles L. 4124-5 à L. 4124-8 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes. Aux termes de l'article L. 4124-6 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre./ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif ...* ».

11. Il résulte de ce qui précède qu'eu égard aux faits reprochés à Mme Y. et aux manquements déontologiques qui lui sont imputables, il y a lieu d'infliger à celle-ci un avertissement.

Sur les frais de justice :

12. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce fautive, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ».

13. Les dispositions précitées font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. X., qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par Mme Y., au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge de Mme Y. le versement d'une somme de 1 000 euros à M. X. au titre des frais que M. X. a exposés.

DECIDE :

Article 1^{er} : Un avertissement est prononcé à l'encontre de Mme Y.

Article 2 : Mme Y. versera la somme de 1 000 euros à M. X. au titre des frais de justice.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Charente-Maritime, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rochefort, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et à la ministre de la santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées.

Délibéré après l'audience du 7 mai 2026, où siégeaient :

- M. Normand, Président ;
- M. Simon, rapporteur ;
- M. Chaubet, M. Pedebosq et Mme Noel.

Rendue publique par affichage le 4 juin 2026.

Le Président

La Greffière

N. NORMAND

Louise THIRION

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.